
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0451/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise E.Z.F.F. contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/MATDS/RSUO/GVT-G/SG/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées de la Région du Sud-Ouest (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 septembre 2022 de l'entreprise E.Z.F.F contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Serge BELEM, représentant de l'entreprise E.Z.F.F ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant l'entreprise Général de Prestation de Service (G.P.S) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/MATDS/RSUO/GVT-G/SG/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées de la Région du Sud-Ouest (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3436 du vendredi 02 septembre 2022 ;

considérant que la CRAM n'a pas comparu nonobstant sa convocation régulière ; que joint au téléphone, la personne responsable des marchés a relevé que cette publication dans le quotidien n°3436 est une erreur car les résultats provisoires rectificatifs avaient déjà fait l'objet de publication dans le quotidien des marchés du 19 août 2020 ;

considérant que l'attributaire provisoire appelé à se prononcer, confirme l'erreur de publication car le rectificatif des résultats provisoires a été publié le 19 août 2022 ; qu'ainsi, il estime que le recours doit être déclaré irrecevable ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que la publication en date du 02 septembre 2022 constitue une erreur dont ne saurait s'en prévaloir le requérant ; que la publication qu'il faille considérer est celle parue dans le quotidien n°3426 du 19 août 2022 ; que dans ces conditions, le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 août 2022 ; que l'entreprise E.Z.F.F a saisi l'ORD par lettre en date du 06 septembre 2022 ; qu'il apparaît donc que le recours est intervenu hors délai ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise E.Z.F.F est irrecevable pour forclusion ; que les résultats rectificatifs ont été publiés le 19 août 2022 ; que cette publication du 02 septembre 2022 dont le requérant se prévaut constitue une erreur ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 septembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite